

Devant l'apparent manque de succès dans ce domaine, la Commission européenne a apporté des amendements importants aux directives existantes (qui n'incluaient pas les secteurs suivants : eau, énergie, télécommunications et transports). Ces amendements et propositions ont été élaborés afin d'améliorer la transparence des procédures d'offres de services et d'appels d'offres ainsi que des procédures d'adjudication. Les améliorations apparaissent clairement à divers niveaux :

- . uniformisation et simplification des procédures qui demeurent très variées;
- . amélioration de la qualité et de la disponibilité de l'information;
- . extension des délais de réponse aux appels d'offres;
- . modification des seuils minimums d'applicabilité pour augmenter l'efficacité des procédures (en considérant seuls les contrats de plus de 5 millions d'ÉCUs);
- . possibilité de rabaisser le seuil minimum d'applicabilité pour des travaux spécialisés afin d'éviter une situation où les appels d'offres ne bénéficieraient qu'aux grandes entreprises en mesure de soumissionner avec succès pour de gros contrats; et
- . renforcement des pouvoirs de la Commission dans ces domaines avec la possibilité d'annuler des procédures non conformes aux directives.

En octobre 1990, le Conseil des ministres a approuvé une directive qui s'applique aux secteurs préalablement exclus. Cette directive s'adresse aux agences adjudicatrices qui avaient l'habitude de fonctionner dans des conditions non concurrentielles, là où les fournisseurs domestiques sont favorisés, que leur statut soit public, privé ou mixte. Elle étend la couverture aux contrats mandatés par la CE et confiés à des entreprises privées pour les grands travaux d'infrastructure directement subventionnés pour plus de 50 p. 100 et aux entreprises détenant des concessions pour l'exécution de travaux publics. Ainsi, la Commission propose :

- . de définir une liste (nominative et par catégorie) des entités adjudicatrices soumises à cette directive;
- . de reprendre la plupart des améliorations aux directives adoptées en 1988;
- . d'encourager les entités concernées à se référer, pour leurs achats, à des normes de spécification de performance et non à des normes techniques qui peuvent, dans certains cas, être trop particulières; et
- . d'imposer des seuils minimums de contrat, avec obligation de publication au Journal officiel de la Communauté, égaux à ceux des directives de 1988 (200 000 ÉCUs pour les fournitures et 5 000 000 d'ÉCUs pour les travaux publics).

Toutefois, à cause de la nature des entités adjudicatrices, que ce soit au niveau économique, industriel et opérationnel, la Commission laisse à ces dernières une assez grande souplesse réglementaire (en comparaison des directives adoptées en 1988). Ainsi :

- . les entités adjudicatrices doivent favoriser la concurrence mais peuvent choisir le type de procédure qu'elles désirent;
- . les entités adjudicatrices qui lancent des appels d'offres conservent le droit d'imposer des qualifications et des prescriptions obligatoires à leurs fournisseurs;
- . lorsque la concurrence est inexistante, ou dans certains autres cas, l'entité adjudicatrice peut choisir de ne pas ouvrir les contrats à la concurrence; et